

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-115-2023

**Objet : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION DE L'AVOCAT –
CONTENTIEUX RESSOURCES HUMAINES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la décision n°DEC_074_2023 désignant Me Julie ROVER à l'effet de représenter Albret Communauté suite au recours en annulation déposé par Monsieur Marc DESMYTER le 13 février 2023, concernant le refus de l'autorité territoriale d'accorder une autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge par nécessité de services,

Vu l'arrêté du 31 mai 2023, notifié le 2 juin 2023, par lequel l'autorité territoriale a prononcé la radiation des cadres suite à départ à la retraite de Monsieur Marc DESMYTER.

Considérant le recours en annulation déposé le 19 juillet 2023 par le conseil de Monsieur Marc DESMYTER, demandant l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2023 précité.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De désigner et de mandater Maître Julie ROVER avocat à la Cour (31000 TOULOUSE) afin de représenter, assister et défendre Albret Communauté devant toutes instances, dans le cadre de l'affaire préalablement exposée,

Article 2 : De régler les honoraires liés à cette procédure,

Article 3 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, et notamment toute convention d'honoraires associée.

Fait à NERAC le, - 4 OCT. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : - 5 OCT. 2023



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.